



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

Réunion du 19/01/2022

**Président** : M. André-Paul TROUDART

**Présents** : MM. Jacques LAVIGNE, Nuno Filipe MIGUEL, Laurent BRUDER

**Assiste** : M. Marc VINCENTI

**APPEL DE PARIS 15<sup>ème</sup> O.** d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 30/11/21

**Rencontre : 23433899 – PARIS 15<sup>ème</sup> O. / RACING PARIS 18 ANCIENS D1 du 17/10/2021**

« A la lecture de la feuille de match et du rapport de Paris 15 AC.

*La commission donne match perdu par forfait à l'équipe RACING CLUB 18.*

*Le référent COVID ou toute autre dirigeant majeur licencié du club recevant doit impérativement organiser le contrôle des pass sanitaires de l'ensemble des protagonistes d'un match et au minimum ceux repris sur la feuille de match en présence du référent COVID ou tout autre dirigeant licencié du club visiteur. Si l'équipe visiteuse est la plus diligente a demandé que ce contrôle s'effectue, le club recevant s'exécute en organisant ce dernier. »*

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

En l'absence non excusée de représentant du RACING PARIS 18

Après audition de :

- M. Arab BENHAMOUCHE de Paris 15<sup>ème</sup> O., dirigeant représentant le Président ;

Considérant que le club de PARIS 15<sup>ème</sup> O. conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de lui donner match perdu par forfait pour absence de la feuille de match réclamée à deux reprises ;

Considérant que M. Arab BENHAMOUCHE de Paris 15<sup>ème</sup> O. explique que la feuille de match papier établie le jour du match a bien été expédiée le lendemain mais est revenue chez son expéditeur 2 mois plus tard avec pour motif « adresse inconnue » ;

Considérant que le club de Paris 15<sup>ème</sup> O. a déposé ensuite la feuille de match au District ;

Considérant que le club de Paris 15<sup>ème</sup> O. apporte au dossier un nouvel élément que la commission de première instance n'avait pas connaissance lorsque cette dernière a pris sa décision ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Infirmes la décision de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DE L'AF PARIS 18** d'une décision de la Commission d'Organisation des compétitions du 21/12/2021

**Rencontre : 23434404 – MACCABI PARIS UJA (2) / AF PARIS 18 – U16 D2-B du 05/12/2021**

« Courriel de MACCABI PARIS METROPOLE du 19/12/21 informant qu'après vérification des Pass sanitaires l'AF Paris 18 n'avait pas le nombre suffisant de joueurs pour participer au match.

Courriel de l'AF Paris 18.

Après lecture de la FMI, nombre de joueurs avec un pass sanitaire valide non atteint pour l'équipe visiteuse.

*La commission donne match perdu par pénalité (-1 point) à l'équipe de l'AF PARIS 18. »*

Le Comité

*Hors la présence de M. Nuno Filipe MIGUEL*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, appel rédigé par M. Sofiane OUAHRANI, Président de AF PARIS 18, absent lors de la rencontre ;

Absence non excusée de représentants de MACCABI PARIS UJA (2) ;

Absence excusée de M. Alexandre ASENSIO, arbitre central officiel de la rencontre ;

Après audition de M. Ousmane BAH, éducateur du club de l'AF PARIS 18 et lecture de la FMI ;

Considérant que le club de l'AF PARIS 18 conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de donner match perdu par pénalité au prétexte du nombre insuffisant de joueurs de l'AF PARIS 18 pour participer à la rencontre sur la foi du courrier envoyé par le club de MACCABI PARIS UJA (2) ;

Considérant que le rapport de l'arbitre officiel indique que le match n'a pu avoir lieu car le club de l'AF PARIS 18 n'a pas pu présenter 8 joueurs licenciés avec un pass sanitaire valide dans un délai raisonnable après l'heure prévue de début de match ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant dès-lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Confirme la décision de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DE COURONNES OFC d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 21/12/2021**

**Rencontre : 23963723 – COURONNES OFC / CAP NORD – ANCIENS D2-B du 19/12/2021**

« Rapport de l'arbitre officiel relatant les motifs par lesquels cette rencontre ne s'est pas déroulée. Il précise que tous les contrôles avant match ont été réalisés et qu'un dirigeant de l'équipe visiteuse est allé imprimer une feuille de match papier dans un cybercafé. Au moment où l'équipe visiteuse s'apprête à rédiger une réserve d'avant-match, le responsable de l'équipe de l'OFC COURONNES décide de ne plus jouer.

*La commission donne match perdu par forfait à l'équipe OFC COURONNES (-1point) et lui inflige une amende de 40 € (cf annexes financières).»*

Le Comité

*Hors la présence de M. Nuno Filipe MIGUEL*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Absence non excusée de représentant du club de CAP NORD ;

Après audition de M. Malik LAMROUS dirigeant du club COURONNES OFC ;

Considérant que le club de COURONNES OFC conteste la décision de la commission de première instance qui lui a donné match perdu par forfait ;

Considérant que la commission de première instance n'a pas réclamé la feuille de match comme le stipule l'Article 13 des Règlements Généraux du District de Paris ;

Considérant M. Malik LAMROUS a remis au Président du Comité d'Appel, lors de cette session, la feuille de match papier qui n'était jamais parvenue au District ;

Considérant que le rapport de l'arbitre officiel qui, minute par minute, donne les raisons pour lesquelles le match n'a pas eu lieu, et indique qu'une feuille de match papier a bien été établie, faute de FMI ;

Considérant que le dirigeant de CAP NORD ne connaissait pas ses identifiants pour se connecter à la FMI ; et qu'après multiples essais infructueux, ce dernier a décidé d'aller imprimer une feuille de match papier dans un cybercafé ; retardant le coup d'envoi ;

Considérant que l'arbitre officiel a accepté que le match prenne du retard ;

Considérant que les 2 équipes avaient le désir de jouer mais qu'à 12:10 (match fixé à 11:00), la vérification des licences ayant été effectuée à la demande du club de CAP NORD, mais il était trop tard pour que la rencontre puisse se disputer ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Infirmes la décision de première instance, et décide match à jouer.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*